

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Vu l'article R331-33 du code de l'environnement qui reprend les attendus de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la délibération du conseil d'administration, réuni le 16 mai 2007, référence CA n°2 ó 2007, portant règlement intérieur du conseil scientifique du Parc National des Pyrénées,

Vu la délibération du conseil d'administration, réuni le 5 juillet 2016, référence CA n°23 ó 2016, portant règlement intérieur du conseil scientifique du Parc National des Pyrénées,

Sur proposition du président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, le règlement intérieur du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées s'établit ainsi :

Article 1^{er} ó objet :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement et l'organisation du conseil scientifique de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées.

Article 2 ó rôle et missions du conseil scientifique :

Pour préparer ses décisions, l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées s'appuie sur l'expertise de son conseil scientifique, qui constitue un outil d'aide à la décision pour les services du parc national et pour le conseil d'administration

Le conseil scientifique est une instance consultative qui assiste le conseil d'administration et le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées dans l'exercice de leurs attributions :

- accomplissement des missions prévues à l'article R.331-22 du code de l'environnement :
 - contribuer à la politique de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager,
 - soutenir et développer toute initiative ayant pour objet la connaissance et le suivi du patrimoine naturel, culturel et paysager,
 - concourir à la politique d'éducation du public à la connaissance et au respect de l'environnement
- suivi des travaux, évaluation de modification et de révision de la charte du parc national conformément à l'article R.331-32 du code de l'environnement :
- dans le cadre de l'évaluation des incidences des programmes, des interventions et des manifestations dans les zones Natura 2000 du cœur du Parc ou à proximité de celui-ci,
- dans le cadre des avis préalables au conseil d'administration ou au directeur du parc, conformément à l'article L.331-4 du code de l'environnement sur :
 - les autorisations spéciales de travaux, constructions ou installations, dans le cœur du parc national, en dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création,
 - les avis conformes sur des travaux ou aménagements projetés dans le parc qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou qui sont soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 ou L. 512-1 du code de l'environnement et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc national.

Les modalités d'instruction de ces dossiers par le conseil scientifique sont précisées dans l'annexe 1.

- dans le cadre d'un rapport préalable au conseil d'administration sur les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national (*article R.331-25 du code de l'environnement*),
- dans le cadre d'une Co-proposition avec le préfet du département, au directeur de l'établissement public, d'opération d'effarouchement de grands prédateurs, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc (*article 3 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées*),
- dans un contexte d'avis préalable au directeur de l'établissement public, sauf urgence, sur les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire (*article 4 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées*),
- dans un contexte d'avis préalable au directeur de l'établissement public (*article 5 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées*), sur :

- les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales,
 - les mesures destinées à réintroduire des espèces disparues.
- dans le cadre de recommandations au directeur de l'établissement public sur la réglementation prise sur les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel (*article 4 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées*)
 - dans le cadre de recommandations au directeur de l'établissement sur les modalités de mise en œuvre :
 - des mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes (*article 6 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées*),
 - d'une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, nécessaire aux besoins des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cours (*article 14 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées*),
 - dans un contexte d'avis préalable au directeur de l'établissement public sur la réglementation de la pêche afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats (*article 11 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées*).

Le conseil scientifique examine le programme pluriannuel des études scientifiques de l'établissement public et tout document stratégique en lien avec l'activité scientifique de l'établissement.

Le conseil scientifique peut se saisir de toute question intéressant les missions du Parc national des Pyrénées.

Le cas échéant, il lui incombe d'alerter le conseil d'administration et / ou le directeur sur d'éventuelles altérations du milieu ou menaces sur les patrimoines naturel, culturel, paysager ou sur le caractère du parc.

Article 3 ó nominations et participation aux votes :

Le conseil scientifique est constitué de représentants des principales disciplines scientifiques intéressant le territoire du parc national et répondant aux priorités de la stratégie scientifique de l'établissement public. Les membres sont nommés pour six ans par arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées, commissaire du gouvernement près de l'établissement public, sur proposition du directeur.

3.1 les membres du conseil à voix délibérative

En cas de démission ou de constat d'une carence disciplinaire importante, voire en cas d'absences répétées, il peut être demandé au Commissaire du gouvernement, Préfet des Hautes-Pyrénées de prendre un arrêté complémentaire modifiant la composition du conseil scientifique jusqu'à son prochain renouvellement.

3.2 les experts, des membres associés à voix délibérative

Des membres associés sont également intégrés au conseil scientifique, ils sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils participent aux travaux du conseil concernant leur discipline et peuvent être sollicités par le président du conseil ou le directeur du Parc national pour certaines expertises particulières.

Les experts sont informés des ordres du jour des séances comme tous les membres, mais ils ne sont convoqués qu'aux réunions dont un point de l'ordre du jour les concerne. Ils sont destinataires de tous les documents concernant le conseil (*compte rendu, avis, documents de travail*) et de toute information utile sur l'évolution et les priorités d'actions de l'établissement.

L'intégration de nouveaux membres associés ou le remplacement de membres démissionnaires suit les procédures de nomination habituelle et ne conduit pas à de nouvelles élections (*président, vices présidents, bureau*) au sein du conseil, sauf vacance constatée. Les membres ainsi nommés le sont pour la période restante du mandat du conseil.

Article 4 ó nomination et rôle du président et des vice-présidents du conseil scientifique :

4.1 Organisation des élections

Tous les membres titulaires (*hors membres associés*) du conseil scientifique sont éligibles aux fonctions de président et de vice-président.

La procédure d'élection est la suivante :

- les membres titulaires, candidats aux élections de président et vice-présidents se font connaître, avant la date de séance du conseil scientifique au cours de laquelle aura lieu l'élection, ou en début de séance,
- l'élection du président et des trois vice-présidents se fait à bulletin secret. L'élection est placée sous la présidence du doyen d'âge. Un scrutin est organisé pour chaque fonction,
- président et vice-présidents sont élus à la majorité des membres présents (*majorité absolue au premier tour, relative aux tours suivants*),
- le président et les vice-présidents doivent pouvoir être issus de disciplines différentes : sciences de la vie, sciences de la terre, sciences humaines.

La durée du mandat du président et des vice-présidents du conseil scientifique est de six ans.

Si du fait du décès, d'une démission, d'une incapacité ou de toute autre raison, le siège du président ou d'un vice-président est vacant, il est procédé à une élection pour la période restante du mandat, dans les conditions susvisées.

4.2 Rôle du président du conseil scientifique

Le président est chargé de coordonner et animer les activités du conseil scientifique, du bureau et des séances plénières du conseil scientifique et assure le suivi des relations avec l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

Il est destinataire de toute demande d'avis au conseil scientifique. Il signe les avis, propositions et recommandations du conseil scientifique, qu'ils soient formulés par lui-même, par le bureau, ou par le conseil, et les adresse, suivant le cas, au directeur du Parc national des Pyrénées ou au président du conseil d'administration.

A ce titre, il assiste de droit aux réunions du conseil d'administration (*article L.331-8 du code de l'environnement*) et aux réunions du bureau du conseil d'administration (*article R.331-31 du code de l'environnement*). Il assure un rôle de représentation du conseil scientifique à l'extérieur.

Il présente un rapport annuel d'activité du conseil scientifique du Parc National des Pyrénées auprès du conseil d'administration. Ce rapport fait l'objet d'une délibération formelle du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées.

Les vices présidents suppléent le président en son absence ou en cas d'indisponibilité.

Article 5 ó bureau :

Il est institué, par vote du conseil scientifique, un bureau comprenant le président et les trois vice-présidents. Le mandat des membres du bureau est de six ans.

Le bureau exerce les responsabilités que le conseil scientifique lui a déléguées.

Le bureau assiste le président du conseil scientifique pour le traitement des dossiers, prépare les travaux du conseil scientifique, suit l'exécution des avis, propositions et recommandations du conseil scientifique.

Dans le cadre de ses délégations, il délibère aussi souvent que nécessaire, par tout moyen, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence, le président du conseil scientifique attestant de la délibération.

Le directeur et / ou le directeur adjoint de l'établissement public, le responsable et l'assistante du service scientifique ainsi que les chargés de mission concernés par les sujets traités, assistent aux réunions du bureau. Ils ne prennent pas part aux votes.

En cas d'indisponibilité du président, les vice-présidents ont qualité pour agir en lieu et place du président. Le président peut désigner un des vice-présidents pour assurer l'instruction des demandes d'avis, pour animer un groupe de travail, le représenter notamment au conseil d'administration, signer les convocations et présider le conseil scientifique.

Le mandat du bureau prend fin à l'expiration de l'arrêté de composition du conseil scientifique.

Article 6 ó fonctionnement du conseil scientifique :

6.1 Périodicité et modalité des réunions du conseil scientifique :

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur demande de son président, ou du président du conseil d'administration ou du directeur du Parc national des Pyrénées ou du tiers de ses membres.

Les membres peuvent assister aux séances, soit physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par visioconférence ou tout autre moyen, quand les conditions techniques le permettent (*ordonnance n°2014-1329*). Le vote secret ne s'applique pas aux membres participants à la séance par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence.

Le président du conseil scientifique peut également appeler à participer aux séances avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

6.2 Convocation, ordre du jour, mode de délibération :

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil scientifique (*et du bureau*) sont fixés par le président en concertation avec le directeur de l'établissement public. Une programmation annuelle des dates des séances plénières sera recherchée.

Les convocations individuelles sont adressées, exclusivement sous forme électronique, au moins dix jours francs avant la date de réunion du conseil.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées assisté des services. Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des dossiers est adressé avec la convocation électronique. Des pièces complémentaires peuvent néanmoins être adressées postérieurement à la convocation, voire remises en séance en cas d'urgence ou d'imprévu.

Les dossiers de préparation des réunions sont envoyés par voie électronique. La liste des adresses électroniques des membres du conseil scientifique est régulièrement actualisée par les services de l'établissement. Un site Extranet, disponible sous www.parc-pyrenees.com, est mis à disposition des membres du conseil scientifique. Un mot de passe est délivré aux membres titulaires du conseil. Il est strictement personnel.

Les membres du conseil scientifique font connaître au président du conseil scientifique et au directeur de l'établissement public dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation, leur empêchement de siéger.

Sont inscrites à l'ordre du jour du conseil, prioritairement, les questions sur lesquelles la direction du parc national souhaite ou doit réglementairement recueillir l'avis du conseil scientifique ainsi que les questions de fond sur lesquelles la direction sollicite un avis du conseil scientifique.

Peuvent également être inscrits à l'ordre du jour les thèmes sur lesquels le conseil scientifique souhaite entendre la direction du Parc National des Pyrénées. Le président peut également inclure à l'ordre du jour toute communication ou intervention d'un tiers qu'il souhaite inviter, et toute question qu'il juge utile d'aborder dans l'intérêt du parc national.

L'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour est possible à la demande du conseil d'administration, du bureau du conseil scientifique ou du directeur du Parc national des Pyrénées ou d'un membre du conseil scientifique. Dans ce dernier cas, le président du conseil scientifique statue, en lien avec les services du Parc national des Pyrénées. Un refus d'inscription nécessite d'être argumenté et notifié au demandeur.

Tout membre peut, en début de séance, au titre des questions diverses, demander l'examen d'un sujet particulier. Dans cette hypothèse, le demandeur rapporte lui-même le point soulevé.

Les membres participant aux séances émargent en début de séance à la feuille de présence tenue par le secrétariat de séance.

Les votes ont lieu à main levée à la majorité relative des voix des membres titulaires présents, sauf si un des membres présents sollicite un vote par bulletin secret. Aucune règle de quorum n'est fixée.

En cas de partage, la voix du président du conseil scientifique est prépondérante.

Le président du conseil scientifique, pour des raisons justifiées, peut procéder à l'organisation d'échanges décrits par voie électronique (*courriels, votes ou dialogue en ligne via le site Extranet www.parc-pyrenees.com*).

Les modalités d'organisation d'une délibération du conseil scientifique par voie électronique seront conformes aux dispositions du décret numéro 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Chaque organisation d'un vote électronique est précédée de l'envoi d'un dossier explicatif. Un délai d'au moins dix jours ouvrés est laissé pour le scrutin. Les membres du conseil scientifique sont informés des résultats du scrutin.

Les débats du conseil scientifique ne sont pas publics. La presse n'est pas admise. Les membres ainsi que les personnes appelées à assister aux réunions sont tenus à la discrétion et ne peuvent divulguer aucune information confidentielle pouvant notamment mettre en danger des éléments du patrimoine naturel ou culturel du cœur du Parc National des Pyrénées.

Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, assisté de ses services, assure le secrétariat des séances du conseil scientifique. Un relevé de décision, qui n'est pas un verbatim des débats, est adressé aux membres du conseil scientifique avant la réunion suivante.

Ce relevé intègre les avis, recommandations et vœux exprimés par les membres du conseil scientifiques durant la séance.

Article 7 - règles déontologiques :

Les membres s'engagent à concourir aux objectifs du conseil scientifique et à respecter les dispositions du présent règlement intérieur. Ils s'engagent également à ne pas émettre d'avis sur des projets lorsqu'ils en sont partie prenante ou prestataire de service.

Chaque membre est tenu à un devoir de réserve sur le contenu des débats du conseil scientifique tant que la position officielle du Parc n'est pas connue et / ou diffusée.

Les membres du conseil scientifique peuvent effectuer des recherches sur le territoire du parc indépendamment du programme d'actions du parc, moyennant l'obtention des autorisations correspondantes.

Article 8 ó défraiements

Les membres du conseil scientifique, et les experts invités, dont les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par leurs structures de référence, sont autorisés à présenter des états de frais de déplacement à l'occasion de leur participation aux dites réunions.

Certaines missions spécifiques ou réunions qui n'entrent pas dans le cadre des réunions régulières du conseil scientifique pourront faire l'objet d'un ordre de mission particulier.

Ils seront remboursés conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 numéro 2006 - 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Les membres du conseil scientifique et les experts invités ne peuvent prétendre à rémunération au titre de leur appartenance au conseil scientifique.

En conformité avec les règles des marchés publics et avec le règlement de la commande publique de l'établissement public, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées peut engager des financements spécifiques, faisant l'objet d'une convention avec un organisme tiers pour expertise ou étude spécifique dirigé ou conseillé par un membre du conseil scientifique ou à une équipe de recherche à laquelle appartient un membre du conseil scientifique.

Article 9 ó mesure de publicité du présent règlement intérieur :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331635 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 5 juillet 2016.

Monsieur Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

- *Annexe* -
- *modalités d'instruction des avis réglementaires* 6

Conformément à l'article L.331-4 du code de l'environnement, les travaux sont interdits dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sauf autorisation du directeur ou avis conforme du directeur dans le cadre des autorisations d'urbanisme (*permis de construire, de démolir, déclaration préalable, permis d'aménager*).

Toutes les demandes d'autorisation de travaux sont soumises au conseil scientifique pour avis.

1. Typologie des dossiers :

Les dossiers soumis à l'instruction du conseil scientifique pour consultation ou avis réglementaire sont répartis en trois catégories :

- cas 1 : projets de travaux ne nécessitant pas d'expertise (*absence d'impacts directs et indirects d'après l'analyse technique du dossier réalisée par les services du Parc national des Pyrénées*) ou dossiers à durée d'instruction faible (*déclaration préalable, un mois d'instruction*)
- cas 2 : projets de travaux impactant et nécessitant une ou des consultations spéciales que le président peut trouver au sein de son conseil
- cas 3 : projets de travaux impactant et nécessitant une expertise ou une consultation spécialisée que le président ne peut pas trouver au sein du conseil scientifique

2. Délégations :

Le conseil scientifique peut déléguer certaines de ses attributions au président du conseil scientifique ou au bureau du conseil scientifique, notamment :

- au Président (*ou à un vice-président en cas d'absence du président*), ses attributions consultatives mentionnées au I de l'article L.333-4 du code de l'environnement relatives aux demandes d'autorisation spéciales de travaux, constructions ou installations dans le cœur du parc national en dehors des espaces urbanisés et aux demandes d'avis conformes en tenant lieu, pour les seuls travaux ne nécessitant pas d'expertise et pour les travaux soumis à des procédures d'instruction à délai court, notamment l'instruction des déclarations préalables (*cas 1*)
- au bureau, ses attributions consultatives mentionnées au I et au II de l'article L.331-4 du code de l'environnement relatives aux demandes d'autorisation spéciales de travaux, constructions ou installations dans le cœur du parc national en dehors des espaces urbanisés et aux demandes d'avis conformes en tenant lieu et aux travaux ou aménagements devant être précédés d'une étude d'impact ou soumis à une autorisation en application de la législation relative à l'eau ou aux installations classées, quand ils nécessitent une expertise (*cas 2 et 3*).

3. Contenu des dossiers :

Les dossiers pour avis obligatoire du conseil scientifique seront composés notamment :

- du dossier de la demande d'autorisation préparé par le maître d'ouvrage,
- d'une fiche de pré-instruction rédigée par les services de l'établissement public intégrant une évaluation des impacts assortie de propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts,
- éventuellement un projet de décision ou d'avis du directeur de l'établissement public comprenant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts,
- une saisine indiquant la typologie du dossier (*cas 1, 2 ou 3*), la procédure proposée (*délégation au président ou au bureau, avis du conseil par voie dématérialisée ou en séance plénière*), le délai de réponse tenant compte du délai d'instruction réglementaire du dossier.

4. Déroulé de la procédure d'instruction par le conseil scientifique :

L'instruction des projets de travaux sera considérée le plus en amont possible du dépôt des demandes officielles, en lien avec les membres du conseil scientifique, afin d'anticiper sur les éléments nécessaires à l'instruction du projet.

Les dossiers complets pour avis sont adressés dans un délai de deux à trois semaines à compter de leur réception par l'établissement public.

Trois procédures peuvent être mises en œuvre sous l'égide du président du conseil scientifique :

- cas 1 : projets de travaux ne nécessitant pas d'expertise (*absence d'impacts directs et indirects d'après l'analyse technique du dossier réalisée par les services du Parc national des Pyrénées*) ou dossiers à durée d'instruction faible (*déclaration préalable, un mois d'instruction*) : le président du conseil scientifique, en lien avec le bureau, rédige l'avis et l'adresse au directeur du parc national, avec copie aux membres du conseil scientifique par courrier électronique. Le délai de réponse du président du conseil scientifique ne dépassera pas dix jours,
- cas 2 : projets de travaux impactant et nécessitant une ou des consultations spéciales que le président peut trouver au sein de son conseil : le président sollicite l'expertise des membres du conseil scientifique du parc national, rédige l'avis après accord du bureau, l'adresse au directeur du parc national, avec copie aux membres du conseil scientifique par courrier électronique. Le délai de réponse du président du conseil scientifique ne dépassera pas quatre semaines,
- cas 3 : projets de travaux impactant et nécessitant une expertise ou une consultation spécialisée que le président ne peut pas trouver au sein du conseil scientifique : le président en accord avec le directeur organise cette expertise.

Il peut consulter les services et conseils scientifiques d'autres parcs nationaux ou de l'établissement public Parcs nationaux de France qui ont eu à traiter de dossiers analogues, et, s'il le juge utile, il peut demander l'expertise de spécialistes extérieurs

au conseil scientifique. Le président rédige l'avis après accord du bureau, l'adresse au directeur du parc national, avec copie aux membres du conseil scientifique par courrier électronique. Le délai de réponse du président du conseil scientifique ne dépassera pas cinq semaines.

Le président peut proposer une requalification de la typologie du dossier, selon sa propre évaluation des impacts, voire celle du bureau.

Pour les cas 2 et 3, le président, en lien avec le bureau, peut demander, dans le cas d'un projet particulièrement complexe, impactant et structurant, que ce dernier soit présenté en séance plénière du conseil scientifique, si les délais d'instruction réglementaires le permettent.

Le président peut faire compléter si besoin le dossier par les services du parc national et / ou organiser une visite de terrain.

Le conseil scientifique est réputé ne pas avoir émis d'avis, lorsque son président ne fait pas parvenir au directeur de l'établissement public un avis motivé dans le délai prévu sur la demande d'avis, calculé à partir de la date de saisine (*mail ou courrier postal*) des services instructeurs.

Lorsque le conseil scientifique ou sur délégation, son président souhaite disposer d'un délai supplémentaire pour procéder à une expertise du dossier par les membres du conseil scientifique ou pour obtenir des éléments d'expertise supplémentaires, il en informe les services instructeurs par courriel avec copie au directeur de l'établissement public, qui en retour lui indiquent le délai supplémentaire de réponse envisageable compte tenu des délais réglementaires de réponse au pétitionnaire.

Un bilan des avis du conseil scientifique et des autorisations accordées sera présenté annuellement au bureau et au conseil scientifique. Il est également présenté en conseil d'administration en annexe au rapport annuel d'activités.

5. Cas d'urgence :

Sous réserve de la préservation du secret du vote, le président du conseil scientifique peut décider, notamment lorsque l'urgence impose de consulter le conseil scientifique ou le bureau dans les plus brefs délais, que l'élaboration d'un avis soit organisée par tout procédé assurant l'échange décrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Dans ce cas, les membres sont consultés conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur.